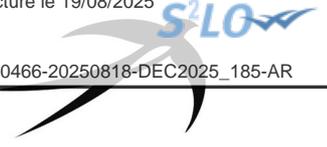


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_185

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Cession de droit d'auteur.rice et résidence de jour avec Jean-François Boclé**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1,

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat ci-annexé ;

Considérant que la Ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2025 ;

Considérant que l'offre de l'artiste/auteur est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession de droit d'auteur.rice et résidence de jour à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Jean-François Boclé domicilié au 54 rue Pajol 75018 Paris.

Article 2 : DE SIGNER le contrat relatif à la cession de droits d'auteur.rice et résidence de jour attribué à l'artiste Jean-François Boclé domicilié au 54 rue Pajol 75018 Paris.

Les prestations de cession de droits d'auteur et de résidence sont réglées par un prix global et forfaitaire de 9 200 € (neuf mille deux cent euros) TTC.

Article 3 : DE DIRE QUE le contrat prend effet à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant ~~seront imputées sur les~~ crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'artiste intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 25 juillet 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250818-DEC2025_185-AR



ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CESSION DE DROIT D'AUTEUR·RICE·S ET RÉSIDENCE DE JOUR

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff,
représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A
- N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Désignée dans la présente Ci-après nommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

BOCLE Jean-François
Adresse : 54 rue Pajol
75018 Paris
N° Tel : 0662398298
Siret : 48088841100018

Ci-après nommée « l'auteur »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

La ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, souhaite inviter le collectif En des lieux sans merci pour un projet de recherche et d'exposition, conjointement organisé sur les deux sites du centre d'art : la maison des arts et la supérette.

du 2 septembre au 31 janvier 2026

- 2 septembre - 31 novembre 2025 - résidence site supérette
- 1^{er} octobre 2025 - 31 janvier 2026 - projet site maison des arts

ouverture mercredi 1er octobre 2025

- 14h-17h site supérette - 16 h-20 h site maison des arts

Le collectif *en des lieux sans merci* est composé de quatre artistes, Nathalie Muchamad, Myriam Omar Awadi, Jean-Francois Boclé et Thierry Fontaine, toustes issu.es des Outre-mer, Guyane, Martinique, Réunion, Guadeloupe. « C'est ce qui nous rassemble, c'est d'être toustes de ces territoires sans merci : les dits « territoires ultra marins », cette citation, extraite de l'une de nos conversations, préfigure ce temps long que sera leurs présences sur les deux sites du centre d'art du 2 septembre 2025 au 30 janvier 2026 alternant résidence et exposition.

Durant leur résidence iels vont mener une réflexion autour de la colonisation des épices qui donneront lieu à un relevé des épicerie aux alentours, mais aussi à des performances culinaires. Le centre d'art invite le collectif à présenter des œuvres sur le site maison des arts, certaines produites ultérieurement et d'autres produites pendant la durée de l'exposition. Le collectif proposera des actions menées et des invitations à des chercheur.euses, auteu.rice.s afin de penser des moments ouverts au public :

les samedis nourriciers : qui alternent entre temps de discussions dit d'« agora », de lectures, de performances et de pratique, et des ateliers de pratiques notamment dans le cadre du module de la « cuisine sans fluide ».

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du marché

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions des prestations, de cession de droits d'auteur et du projet de recherche que l'auteur s'engage à réaliser conjointement sur les deux sites du centre d'art (maison des arts et supérette) ainsi que les conditions d'occupation du local de la supérette.

L'auteur, déclarant être seule titulaire des droits d'auteur des œuvres présentées à l'occasion du projet *Un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 - Cycle 4 En des lieux sans merci* qui aura lieu du 2 septembre 2025 au 31 janvier 2026 sur le site maison des arts et sur le site de la supérette, cède à titre non exclusif à la Ville les droits patrimoniaux sur ces œuvres.

ARTICLE 2 – Caractéristiques du marché

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le contrat est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 – Durée et territoire de l'exploitation

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, correspondant à la période de réalisation des prestations prévues au projet « *En des lieux sans merci* ».

Il prendra effet à compter de sa notification à l'auteur et s'achèvera le 31 janvier 2026.

Toutefois, la phase opérationnelle du projet s'étend du 1er septembre 2025 au 31 janvier 2026, période pendant laquelle l'ensemble des actions et obligations de l'auteur devront être réalisées.

ARTICLE 4 – Identification des droits cédés

4.1 Identification des droits cédés

L'auteur cède à la Ville le droit de présentation publique des œuvres et le droit de représentation d'images fixes ou animées de l'œuvre par tout procédé de diffusion en ligne sur les sites et réseaux sociaux de la Ville et du centre d'art contemporain de Malakoff, à titre non exclusif, à l'occasion du projet *Un centre d'art nourricier 2024 - 2025 - 2026 - Cycle 4 En des lieux sans merci* qui aura lieu du 2 septembre 2025 au 31 janvier 2026.

4.2 Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre du projet

4.2.1 Droits de reproduction

L'auteur cède à la ville, pour la durée du projet à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les œuvres et les textes de présentation du projet et des actions/événements public-que-s qui y sont mené-e-s :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet du centre d'art contemporain.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes ;

- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu des interventions, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Les mentions accompagnant la reproduction des œuvres devront être validées au préalable par les artistes.

L'auteur autorise l'enregistrement vidéo des œuvres produites lors des événements publics organisés dans la supérette, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La ville s'engage à prévenir l'auteur pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

L'auteur garantie à la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

4.2.2 Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec les artistes.

L'auteur s'engage à :

- Prévenir la chargée du pôle administration du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.) ;
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web :
Projet réalisé dans le cadre de l'exposition « En des lieux sans merci » avec le centre d'art contemporain de Malakoff ;
- faire mention du centre d'art et de la ville dans sa communication en mentionnant et en apposant le logo de sur tout document ou publication web ou papier s'y rapportant.
- Nommer le centre d'art sur toutes les publications sur les réseaux sociaux (sur instagram @centredartcontemporainmalakoff et @lasuperette, et sur facebook @maisondesartscentredartcontemporaindeMalakoff @villedeMalakoff), ainsi que le réseau TRAM (sur instagram : @reseau_tram et facebook : @reseau.tram) et la Métropole du Grand Paris (instagram : @metropole_du_grand_paris, facebook : @MetropoleGrandParis).
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Collectif En des lieux sans merci et centre d'art contemporain de Malakoff, septembre 2025 - janvier 2026.
- Remettre un bilan synthétique des recherches menées en résidence ;
- Transmettre des documents visuels pour les bilans et les archives du centre d'art.

4.3 Propriété et vente des œuvres

Les œuvres réalisées dans le cadre du projet restent la propriété pleine et entière de l'auteur.

ARTICLE 5 – Pièces constitutives du marché

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

5.1 Pièces particulières

Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

5.2 Pièces générales

Le Code de la Commande Publique ;

ARTICLE 6 – Projet artistique

Dans le cadre du projet du collectif *En des lieux sans merci*, l'auteur s'engage aux côtés de l'équipe du centre d'art à réaliser :

- Une exposition, sur le site maison des arts, avec un vernissage et un finissage, ouverte et destinée à tous les publics du centre d'art, organisée avec l'ensemble des membres du collectif. Les sujets abordés devront être pensés en adéquation avec le projet « Un centre d'art nourricier 2025 - 2025 -2026 ».
- Des temps de rencontre à la maison des arts et à la supérette, ainsi que hors les murs du centre d'art (programme en annexe); L'artiste, avec les membres du collectif, penseront leur mise en œuvre en discussion avec la direction et l'équipe du centre d'art.
- Un temps de résidence de recherche collectif de sept semaines à la supérette, à raison d'une présence effective sur le site, concernant le sujet présenté et validé par le centre d'art.
- Pendant le temps d'occupation de la supérette, afin de correspondre aux temps de présence de l'équipe du centre d'art à la supérette, et favoriser le contact avec les habitants, le planning de présence du collectif est préconisé le mercredi et/ou le samedi après-midi.
- En accord avec la Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff, organiser un temps de réunion tout au long du projet, ainsi qu'un temps de bilan partagé du projet avec l'ensemble du collectif et l'équipe du centre d'art en février 2026 (date à convenir avec l'équipe du centre d'art).
- Un bilan rédigé de bilan et de restitution des actions menées.

ARTICLE 7 – Remise des œuvres et transport

L'auteur tiendra à la disposition de la ville les œuvres destinées à l'exposition entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2025.

La ville restituera les œuvres à l'auteur au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

L'auteur se charge d'assurer le transport de son œuvre jusqu'en métropole.

ARTICLE 8 – Promotion et vernissage

La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au commissaire au moins un exemplaire de chaque support de communication. La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale d'environ 720 cartons d'invitation ;
- Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff ;
- Mailing internet ;
- Parution sur le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff ;
- Un livret de médiation et/ou un dossier de presse ;
- Un livret jeu ;
- Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...).

Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de la Ville, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

À des fins de promotion, l'auteur fournira au centre d'art un curriculum vitae mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

L'auteur s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff ;

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : centre d'art contemporain de Malakoff ;
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 9 – Obligations à la charge de la Ville

9.1 Droit moral

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, la **Ville** doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'**auteur** dans le strict respect du droit moral. Elle s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'**auteur**

L'accord préalable de l'**auteur** est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation

9.2 accompagnement de la ville

La **ville** s'engage à accompagner l'**auteur** et à favoriser les contacts avec les partenaires locaux afin de faciliter la réalisation du projet artistique : accueil du collectif, coordination des actions, rendez-vous avec les services municipaux et les acteur·rice·s territoriaux·ales, ainsi que verser une rémunération au collectif (article 6).

Il est précisé que les actions menées par l'**auteur** seront accompagnées d'un soutien intellectuel et logistique de la part de l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, par l'intermédiaire de la chargée du pôle des résidences et des projets hors les murs. Ladite équipe s'engage à faciliter les recherches et les rencontres avec les acteur·rice·s et habitant·e·s du territoire, les partenaires et l'écosystème de l'art contemporain et de la création en général.

En contrepartie, l'**auteur** s'engage à informer l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff de l'avancée du projet par des réunions et des échanges réguliers, et via les outils de suivi mis en place par la chargée du pôle.

En complément, la **ville** met à disposition du collectif les moyens suivants autour du projet :

- Un espace de travail dans le local de la supérette, avec un accès à la cuisine et des sanitaires ;
- Du matériel disponible, selon son inventaire communiqué au collectif avant son arrivée.
- La **ville** pourra mettre à disposition un véhicule sur les horaires d'ouverture du garage, sous réserve que les demandes soient formulées dans les délais impartis ; le transport des œuvres depuis les lieux de stockage vers la résidence (et inversement) est à la charge du collectif.

ARTICLE 10 – Garantie

L'**auteur** garantit à la **Ville** l'exercice paisible, entier et libre des droits cédés au titre du présent contrat. Elle certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres seraient émise par un tiers, l'**auteur** s'engage à apporter à la **Ville**, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 11 – Conditions financières

11.1. Budget global

La ville s'engage à verser à l'auteur un budget global et forfaitaire de neuf mille deux cent euros toutes taxes comprises (9 200€ TTC). L'auteur n'est pas assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. **Ce prix est ferme.**

L'auteur est en charge de la gestion de son budget et s'engage à réaliser un projet cohérent avec les montants alloués.

11.2 - Modalités de règlement des comptes

La Ville versera à l'auteur une avance de six mille huit cent euros toutes taxes comprises (6 800 € TTC) à la signature du présent contrat.

Cette avance se décompose comme suit :

- Honoraires et temps de préparation pour un montant global et forfaitaire de trois mille deux cent euros toutes taxes comprises (3 200 € TTC) ;
- Honoraires de résidence pour un montant global et forfaitaire de trois mille six cent euros toutes taxes comprises (3 600€ TTC) ;

Le solde se décompose comme suit :

- Frais de production pour un montant global et forfaitaire de huit cent euros toutes taxes comprises (800 € TTC) sera versé après service fait ;
- Honoraires des ateliers plans mercredi pour un montant global et forfaitaire de mille trois cent euros toutes taxes comprises (1300 € TTC) sera versé après service fait ;
- Droits de monstration pour un montant global et forfaitaire de trois cent euros (300 € TTC) toutes taxes comprises sera versé après service fait ;

La Ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

11.3 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET
- L'auteur n'est pas assujetti à la TVA

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

11.4- Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéficiaire du titulaire.

ARTICLE 12 – Conditions de mise à disposition de l'espace de travail

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux et non exclusif un espace de travail dans le local dit de la supérette, désigné à l'article 3. au bénéfice du collectif.

Article 12.1 - Description des espaces mis à disposition

L'auteur aura accès aux espaces de la supérette, située au 28 boulevard de Stalingrad, Malakoff, deuxième site du centre d'art contemporain de Malakoff.

Un « espace de travail » sera dédiée à l'usage du collectif, qui comprend :

- un espace de 60 m², situé en rez-de-chaussée, dans l'espace central du lieu.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe du centre d'art et doivent rester accessibles et disponibles à d'autres usages du centre d'art :

- un espace dit « atelier » de 20 m²,
- la cuisine ;
- les toilettes ;
- l'espace dit « la librairie consultative »

Le bureau du centre d'art est à l'usage exclusif du centre d'art et ne peut pas être utilisé par la société.

Article 12.2 - Destination des locaux mis à disposition

L'auteur bénéficie de l'usage de « l'espace travail » désigné dans l'article 12.1, pour travailler, produire et réaliser les actions du projet de leur résidence.

La supérette est un lieu destiné à accueillir du public. L'ensemble de ces espaces sont accessibles au public sur les horaires d'ouverture, mercredi et samedi de 14h à 18h.

L'auteur s'engage à respecter l'usage du lieu, ainsi que les règles de sécurité permettant de le bon accueil du public dans les espaces.

L'auteur s'engage à utiliser l'espace de travail mis à sa disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que l'auteur n'est pas logé sur place.

Article 12.3 - Régime juridique

Ladite mise à disposition des espaces désigné dans l'article 12.1 demeure précaire et révocable.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 13 – Conditions d'occupation du site de la supérette

Article 13.1 - Etat des lieux

L'**auteur** fait l'usage des désignés « espaces de la supérette » à l'article 12.1 de la présente convention dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du local mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, le local est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il est précisé qu'il sera remis à l'au **collectif** trois (3) jeux de clefs le jour de l'entrée en jouissance.

L'**auteur** s'engage à rendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil et de toute détérioration inhérente à l'ensemble des fenêtres et baies vitrées.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

L'**auteur** s'engage à entretenir et à restituer à la fin du projet le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

L'**auteur** est autorisé à compléter le local mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'**auteur** devra suivre ces instructions.

Article 13.2 - Travaux, entretien du local et réparations

13.2.1 - Travaux

L'**auteur** ne pourra faire aucune transformation des espaces mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de la ville obtenue préalablement.

Si l'**auteur** réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'**auteur** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

13.2.2 - Entretien des locaux et réparations

L'**auteur** devra gérer l'entretien courant du local et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes lors des entrées et sorties.

Plus particulièrement, il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine et les bureaux) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

L'**auteur** aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration du local mis à disposition, celui-ci sera remis en état par l'**auteur**, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 13.3 - Obligations de l'occupant

Il est rappelé que l'**auteur** s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des missions décrites à l'article 8.3 de la présente convention.

13.3.1 Jouissance paisible des lieux

L'auteur est tenu d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Il doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et à sa bonne tenue.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

13.3.2- Sécurité

L'auteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés.

La jauge de la supérette est de cinquante (50) personnes.

Il est précisé que l'auteur doit respecter les consignes de sécurité transmises le jour de la remise des clefs, par la ville.

L'auteur et le collectif n'est pas autorisé à accueillir du public en dehors des horaires d'ouverture du lieu, le mercredi et le samedi de 14h à 18h sauf pour les rendez-vous ou en accord avec l'équipe du centre d'art.

L'auteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

Article 13.4 - Cession et sous-location

L'auteur ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

Article 13.5 - Accès aux lieux

L'auteur s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe du centre d'art contemporain de Malakoff, qui viendra dans le local plusieurs fois par semaine effectuer des permanences.

L'auteur s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par la ville, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La ville et ses prestataires doivent avoir accès aux locaux chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de la ville ou de son représentant.

Article 13.6 Modalités diverses

Il est interdit au collectif et à l'auteur de :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, 250 kg/m²
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

Il est précisé que l'auteur devra demander une autorisation écrite pour toutes les interventions dans les espaces collectifs auprès de :

- Madame Aude CARTIER, Directrice du centre d'art contemporain de Malakoff.

ARTICLE 14 – Annulation

14.1 conditions d'annulation pour la ville

Dans l'éventualité où la **Ville** annulerait le projet, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'**auteur** des dommages selon les modalités suivantes :

- Annulation 30 jours ou plus avant le début des prestations : aucune indemnité ne sera versée par la Ville
- Annulation entre 20 jours et 29 jours avant le début des prestations : une indemnité équivalant à 50% du montant de la rémunération prévue à l'article 410.1 sera versée à l'artiste ;
- Annulation de moins de 19 jours avant le début des prestations : l'artiste recevra une indemnité équivalente à la totalité du montant de la rémunération prévue à l'article 410.1.

14.2 condition d'annulation pour l'auteur

Dans l'éventualité où l'**auteur** annulerait le projet, sauf cas de force majeure, la **Ville** ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 11.

ARTICLE 15 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

L'**auteur** qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 16 – Responsabilité, renoncations à recours, assurances

16.1 - Assurance de l'auteur

16.1.1 assurance site supérette

L'**auteur** devra s'assurer, dès la remise des clés du site de la supérette, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

L'**auteur** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition de la supérette et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'**auteur** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer la **ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être

rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'auteur est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par la ville qui surviendraient de son fait.

L'auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'auteur devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que la ville ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

16.1.2 assurance site maison des arts

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

16.2 - Renonciations à recours

L'auteur renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans le local mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'auteur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la ville ;
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, la ville n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

16.3 - Recours provenant de tiers

L'auteur et les artistes membres qui le constituent garantissent la ville contre tous les recours émanant de tiers ayant été impliqué dans le projet (prestataire, invités, collaborateurs) à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 17 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 18 – Clause résolutoire

Faute d'exécution partielle de leurs obligations par l'auteur ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser

sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 – Attestations

L'auteur atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 20 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 21 – Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à :
Le :

La Maire
Jacqueline BELHOMME,

Fait à :
Le :

L'autrice,
Jean-François BOCLE,